



Arrêt

**n° 62 305 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 15 février 2011 lui notifiée le 28 février 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN loco Me S. SORCE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 mars 2010 suite à son mariage avec un ressortissant belge datant du 9 juin 2009.

1.2. Le 9 mars 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité de conjoint d'un belge auprès du bourgmestre de la ville d'Arlon et elle a été mise en possession d'une annexe 19 ter. Le 26 août 2010, elle a obtenu une carte F.

1.3. Le 8 février 2011, la police locale d'Arlon a dressé un rapport de cohabitation négatif.

1.4. Le 15 février 2011, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 février 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police d'Arlon du 08/02/2011, l'intéressée [S. A.] a quitté le domicile conjugal depuis décembre 2010. L'époux de l'intéressée [S. R. S.] confirme qu'il n'y a plus aucun effet personnel de l'intéressée à l'adresse. En outre, l'intéressée réside Rue [...] à [...] tandis que son époux est domicilié à la même adresse ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04 novembre 1950, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 quater §4 4° de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que du principe de bonne administration ».

2.2. En une première branche, elle fait valoir qu'elle a quitté son domicile conjugal à cause de violences, qu'elle vit seule mais que cette situation constitue sa vie privée et familiale. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait s'ingérer dans cette vie privée et familiale.

2.3. En une deuxième branche, elle rappelle le principe de motivation formelle des actes administratifs et estime que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit et en fait puisqu'il ne fait pas clairement référence à un des articles mentionnés par l'article 54 de l'arrêté royal fondant la décision.

2.4. En une troisième branche, elle estime être dans les conditions de l'application de l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle aurait porté plainte pour les violences de son futur mari le 13 janvier 2011. Dès lors que le procès-verbal de la police d'Arlon date du 8 février 2011, la partie défenderesse aurait dû être au courant de ces faits en mettant son dossier à jour dans le cadre de son devoir de bonne administration. De plus, elle prétend que les mentions du rapport de police de février sont erronées, son départ datant du 13 janvier 2011.

2.5. En une quatrième branche, elle porte à la connaissance du Conseil le fait qu'elle va conclure un contrat de travail, qu'elle ne sera plus à charge du système social et qu'elle possède une assurance maladie.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué, voire de l'existence de cette vie privée et familiale, dans la mesure où la requérante admet en termes de requête qu'elle vit

seule et ne fait pas valoir d'éléments tenant à l'existence d'une vie privée. Elle ne fournit pas davantage d'informations précises en la matière dans le reste de sa requête.

3.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe tout d'abord que les premiers développements dudit moyen sont dépourvus de pertinence dans le cadre du présent contrôle de légalité. En effet, si le modèle conforme à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne renvoie pas à l'article de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui constitue la base légale de la décision attaquée, il précise néanmoins, comme le fait remarquer la requérante dans sa requête, que ladite décision a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal précité, lequel dispose : « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la requérante pour comprendre la base légale de la décision attaquée. En tout état de cause, la requérante n'établit pas de quelle manière la lacune reprochée à la décision attaquée lui aurait porté préjudice.

3.3. En ce qui concerne la troisième branche du moyen unique, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la « *situation particulièrement difficile, celle-ci étant connue de la partie adverse ; en effet, la requérante a déposé plainte au poste de police d'Arlon en date du 13 janvier 2011 et qu'il s'agit de la date à laquelle elle a quitté le domicile* ». En effet, dès lors que, contrairement à ce que la requérante semble tenir pour acquis, en ce qui concerne la connaissance de la plainte de la requérante, une lecture attentive du dossier administratif montre que cet élément de fait n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Le Conseil précise, sur ce dernier point, que c'est à tort que la requérante postule que « *[...] la partie adverse disposait de tous les éléments afin d'apprécier la situation [...]. Qu'il existe une possibilité pour que l'audition de la requérant[e] du 13 janvier 2011 ne se trouve pas au dossier administratif de la requérante mais que cet élément ne pourra toutefois être opposé à la requérant[e] ; [...]* ». En effet, en ce qui concerne l'administration de la preuve, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie .

Pour sa part, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. En effet, les éléments qui n'avaient pas été portés par la requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.4. En ce qui concerne la quatrième branche du moyen unique, les précisions fournies par la requérante en termes de requête sont largement postérieures à la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre de son contrôle de légalité dans la mesure où, pour l'exercice de ce contrôle, il y a lieu de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

3.5. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.